

Date : le 25 août 2014

**LES MODALITES D'INTEGRATION AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014 DES PUERICULTRICES TERRITORIALES
REGIES PAR LE DECRET N° 92-859 DU 28 AOUT 1992**

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- ♦ Décret n° 92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,
- ♦ Décret n° 92-860 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales,
- ♦ Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (*JO du 21/08/2014*),
- ♦ Décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 (*JO du 21/08/2014*).

- ❖ POUR LES PUERICULTRICES TERRITORIALES QUI N'OCCUPENT PAS OU N'ONT PAS OCCUPE UN EMPLOI CLASSE DANS LA CATEGORIE ACTIVE (PERSONNEL RELEVANT DE LA CATEGORIE « SEDENTAIRE » AU REGARD DU DROIT A PENSION) : INTEGRATION IMMEDIATE DES PUERICULTRICES TERRITORIALES DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGI PAR LE DECRET N° 2014-923 DU 18/08/2014 SANS EXERCICE D'UN DROIT D'OPTION
- ❖ EXERCICE D'UN DROIT D'OPTION (*) POUR LES PUERICULTRICES TERRITORIALES QUI OCCUPENT OU ONT OCCUPE UN EMPLOI RELEVANT DE LA CATEGORIE « ACTIVE » AU REGARD DU DROIT A PENSION :
 - SOIT EN FAVEUR DU MAINTIEN DANS LE CADRE D'EMPLOIS ACTUEL DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGI PAR LE DECRET N° 92-859 DU 28/08/1992 AVEC LA CONSERVATION DES DROITS LIES AU CLASSEMENT EN CATEGORIE « ACTIVE »
 - SOIT EN FAVEUR D'UNE INTEGRATION DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGI PAR LE DECRET N° 2014-923 DU 18/08/2014

⚠ (*) L'instruction générale de la C.N.R.A.C.L. ne vise pas les puéricultrices territoriales dans la liste des emplois et grades susceptibles d'être concernés par un classement en catégorie « active ». Par conséquent, les dispositions relatives au droit d'option prévues par l'article 26 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014 ne devraient pas trouver à s'appliquer dans la fonction publique territoriale (Cf. site de la C.N.R.A.C.L.).

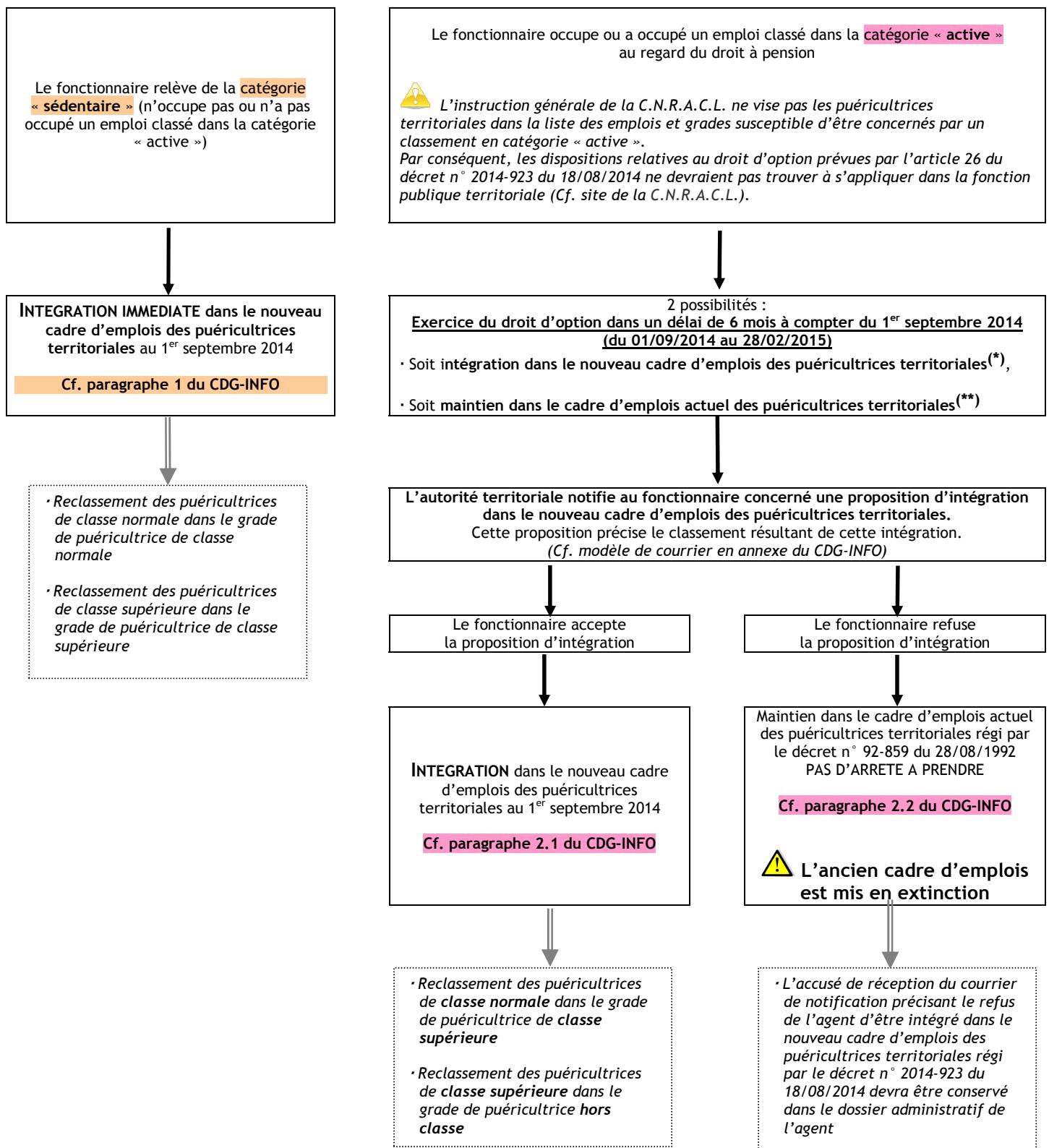
Le décret 2014-923 du 18/08/2014 a pour objet de fixer les conditions d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

Il prévoit l'intégration immédiate des puéricultrices territoriales régies par le décret n° 92-859 du 28/08/1992 qui n'occupent pas ou n'ont pas occupé un emploi appartenant à la catégorie « active » (personnel relevant de la catégorie « sédentaire » au regard du droit à pension).

En revanche, les puéricultrices territoriales régies par le décret n° 92-859 du 28/08/1992 occupant ou ayant occupé un emploi classé dans la catégorie « active » au regard du droit à pension disposent, quant à eux, d'un droit d'option leur permettant :

- soit d'intégrer le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,
- soit de conserver le bénéfice de la catégorie « active » en restant dans leur cadre d'emplois actuel des puéricultrices territoriales régi par le décret n° 92-859 du 28/08/1992 (cadre d'emplois mis en extinction).

PROCEDURE D'INTEGRATION DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGIES PAR LE DECRET N° 92-859 DU 28 AOUT 1992



(*) Intégration dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales : L'âge d'ouverture du droit à pension est fixé à 60 ans et la limite d'âge est fixée à 65 ans. En effet, ce passage en catégorie A fait perdre aux agents le bénéfice du classement en catégorie « active » quelle que soit la durée des services antérieurs.

(**) Maintien dans le cadre d'emplois actuel des puéricultrices territoriales : Ce maintien dans leur cadre d'emplois d'origine (mis en extinction) permet aux agents de conserver les droits liés au classement en catégorie « active ».

SOMMAIRE

1 - LES MODALITES D'INTEGRATION IMMEDIATE DES PUERICULTRICES TERRITORIALES DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGI PAR LE DECRET N° 2014-923 DU 18/08/2014 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUERICULTRICES TERRITORIALES DONT L'EMPLOI EST CLASSE DANS LA CATEGORIE « SEDENTAIRE » AU REGARD DU DROIT A PENSION	PAGE 4
2 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES PUERICULTRICES TERRITORIALES - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUERICULTRICES TERRITORIALES DONT L'EMPLOI EST CLASSE DANS LA CATEGORIE « ACTIVE » AU REGARD DU DROIT A PENSION	PAGE 5
2.1 - LES PUERICULTRICES TERRITORIALES AYANT OPTE POUR UNE INTEGRATION DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGI PAR LE DECRET N° 2014-923 DU 18/08/2014	PAGE 6
2.2 - LES PUERICULTRICES TERRITORIALES AYANT OPTE POUR UN MAINTIEN DANS LE CADRE D'EMPLOIS ACTUEL DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGI PAR LE DECRET N° 92-859 DU 28/08/1992	PAGE 7

ANNEXE

⇒ Arrêté portant intégration des puéricultrices territoriales dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales le 01/09/2014 (puéricultrices territoriales classées dans la catégorie « sédentaire »)	PAGE 8
⇒ Arrêté portant intégration des puéricultrices territoriales dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales le 01/09/2014 (puéricultrices territoriales classées dans la catégorie « active » ayant accepté la proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emploi)	PAGE 9
⇒ Modèle de courrier notifié par l'autorité territoriale au fonctionnaire pour l'exercice du droit d'option si l'emploi relève de la catégorie « active » (proposition d'intégration)	PAGE 10

1 - LES MODALITES D'INTEGRATION IMMEDIATE DES PUERICULTRICES TERRITORIALES DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGI PAR LE DECRET N° 2014-923 DU 18/08/2014

☒ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUERICULTRICES TERRITORIALES DONT L'EMPLOI EST CLASSE DANS LA CATEGORIE « SEDENTAIRE » AU REGARD DU DROIT A PENSION

Ces dispositions sont applicables aux puéricultrices territoriales dont l'emploi est classé dans la catégorie « sédentaire ».

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret n° 92-859 du 28/08/1992 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales de la façon suivante :

ANCIENS GRADES (DECRET N° 92-859 DU 28/08/92)	GRADES D'ACCUEIL (DECRET N° 2014-923 DU 18/08/2014)
Puéricultrice de classe supérieure (catégorie A)	Puéricultrice de classe supérieure (catégorie A)
Puéricultrice de classe normale (catégorie A)	Puéricultrice de classe normale (catégorie A)

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret n° 92-859 du 28/08/1992 sont **intégrés**, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales en fonction du grade d'origine de l'agent, à compter du 1^{er} septembre 2014, puis **reclassés** à la même date conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 92-859 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Puéricultrice de classe normale	♦ Puéricultrice de classe normale		
8 ^{ème} échelon	I.B. 610	8 ^{ème} échelon	I.B. 615
7 ^{ème} échelon	I.B. 574	7 ^{ème} échelon	I.B. 583
6 ^{ème} échelon	I.B. 535	6 ^{ème} échelon	I.B. 554
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 498	5 ^{ème} échelon	I.B. 533
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 498	4 ^{ème} échelon	I.B. 506
4 ^{ème} échelon	I.B. 471	3 ^{ème} échelon	I.B. 480
3 ^{ème} échelon	I.B. 438	2 ^{ème} échelon	I.B. 457
2 ^{ème} échelon	I.B. 408	1 ^{er} échelon	I.B. 439
1 ^{er} échelon	I.B. 368	1 ^{er} échelon	I.B. 439
			Sans ancienneté

⇒ Article 27 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 92-859 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Puéricultrice de classe supérieure	♦ Puéricultrice de classe supérieure		
7 ^{ème} échelon	I.B. 685	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 645	5 ^{ème} échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 618	4 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 591	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 559	2 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 532	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 485	1 ^{er} échelon	Sans ancieneté

⇒ Article 27 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

Les services accomplis par les fonctionnaires dans leurs cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 29 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

2 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

☒ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUERICULTRICES TERRITORIALES DONT L'EMPLOI EST CLASSE DANS LA CATEGORIE « ACTIVE » AU REGARD DU DROIT A PENSION

Ces dispositions sont applicables aux puéricultrices territoriales dont l'emploi est classé dans la catégorie « active ».

 **L'instruction générale de la C.N.R.A.C.L. ne vise pas les puéricultrices territoriales dans la liste des emplois et grades susceptibles d'être concernés par un classement en catégorie « active ». Par conséquent, les dispositions relatives au droit d'option prévues par l'article 26 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014 ne devraient pas trouver à s'appliquer dans la fonction publique territoriale (Cf. site de la C.N.R.A.C.L.).**

➤ LA PROCEDURE

Les puéricultrices territoriales dont l'emploi est classé dans la catégorie « active » au regard du droit à pension disposent d'un droit d'option prévu par les dispositions de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 05/07/2010 leur permettant :

- soit d'intégrer le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret n° 2014-,
- soit de conserver le bénéfice de la catégorie « active » en restant dans leur cadre d'emplois actuel de catégorie A régi par le décret n° 92-859 du 28/08/1992.

Ce droit d'option est ouvert durant une période de six mois du 01/09/2014 au 28/02/2015.

Par conséquent, il y a lieu de respecter la procédure suivante :

- 1) l'autorité territoriale notifie au fonctionnaire concerné une proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret n° 2014-923 du 18/08/2014.
Cette proposition précise le classement résultant de cette intégration (Cf. modèle de courrier en annexe du CDG-INFO2014-14).
- 2) - Soit le fonctionnaire accepte cette proposition d'intégration. Il est alors intégré au 1^{er} septembre 2014 dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (Cf. paragraphe 2.1 ci-dessous).
- Soit le fonctionnaire refuse cette proposition d'intégration. Il reste régi par le décret n° 92-859 du 28/08/1992 (Cf. paragraphe 2.2 ci-dessous).

⇒ Article 26 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

2.1 - LES PUERICULTRICES TERRITORIALES AYANT OPTE POUR UNE INTEGRATION DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret 92-859 du 28/08/1992 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret n° 2014-923 du 18/08/2014 de la façon suivante :

ANCIENS GRADES (DECRET N° 92-859 DU 28/08/92)	GRADES D'ACCUEIL (DECRET N° 2014-923 DU 18/08/2014)
Puéricultrice de classe supérieure (catégorie A)	Puéricultrice hors classe (catégorie A)
Puéricultrice de classe normale (catégorie A)	Puéricultrice de classe supérieure (catégorie A)

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret n° 92-859 du 28/08/1992 sont **intégrés**, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales en fonction du grade d'origine de l'agent, à compter du 1^{er} septembre 2014, puis **reclassés** à la même date conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 92-859 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Puéricultrice de classe normale	♦ Puéricultrice de classe supérieure		
8 ^{ème} échelon I.B. 610	4 ^{ème} échelon I.B. 625		Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon I.B. 574	3 ^{ème} échelon I.B. 594		2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 535	2 ^{ème} échelon I.B. 565		2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 498	1 ^{er} échelon I.B. 533		4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 498	4 ^{ème} échelon provisoire I.B. 506		Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 471	3 ^{ème} échelon provisoire I.B. 480		4/7 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 438	2 ^{ème} échelon provisoire I.B. 457		4/7 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon I.B. 408	1 ^{er} échelon provisoire I.B. 439		2/5 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 368	1 ^{er} échelon provisoire I.B. 439		Sans ancienneté

⇒ Article 26 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 92-859 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Puéricultrice de classe supérieure	♦ Puéricultrice hors classe		
7 ^{ème} échelon I.B. 685	9 ^{ème} échelon I.B. 693	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon I.B. 645	9 ^{ème} échelon I.B. 693	Sans ancienneté	
5 ^{ème} échelon I.B. 618	8 ^{ème} échelon I.B. 659	4/3 de l'ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 591	7 ^{ème} échelon I.B. 626	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 559	6 ^{ème} échelon I.B. 593	Ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 532	5 ^{ème} échelon I.B. 567	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 485	4 ^{ème} échelon I.B. 531	Ancienneté acquise	

⇒ Article 26 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

Les services accomplis par les fonctionnaires dans leurs cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 29 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

2.2 - LES PUERICULTRICES TERRITORIALES AYANT OPTE POUR UN MAINTIEN DANS LE CADRE D'EMPLOIS ACTUEL DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGI PAR LE DECRET N° 92-859 DU 28/08/1992

Les fonctionnaires titulaires du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret n° 92-859 du 28/08/1992 restent régis par les dispositions de leur cadre d'emplois actuel.

L'autorité territoriale n'a pas à prendre d'acte.

L'accusé de réception du courrier de notification précisant le refus de l'agent d'être intégré dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret n° 2014-923 du 18/08/2014 devra être conservé dans le dossier administratif de l'agent (Cf. modèle de courrier en annexe du CDG-INFO2014-14).

**ARRETE PORTANT INTEGRATION DES PUERICULTRICES TERRITORIALES
DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES**
LE 01/09/2014

(Puéricultrices territoriales initialement classées dans la **catégorie « sédentaire »**)

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,

Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et notamment l'article 27,

Vu le décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014,

Considérant que M..... occupe un emploi classé dans la *catégorie « sédentaire »*,

Considérant que M..... est *puéricultrice de classe normale (ou puéricultrice de classe supérieure)* au ème échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret n° 2014-923 du 18/08/2014 le 1^{er} septembre 2014,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} septembre 2014, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales au grade de puéricultrice de classe normale (*ou puéricultrice de classe supérieure*).

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est reclassé(e) au ème échelon du grade de puéricultrice de classe normale (*ou puéricultrice de classe supérieure*), I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à , le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

**ARRETE PORTANT INTEGRATION DES PUERICULTRICES TERRITORIALES
DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES
LE 01/09/2014**

**(Puéricultrices territoriales initialement classées dans la catégorie « active »
ayant accepté la proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois)**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,

Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et notamment l'article 26,

Vu le décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014,

Considérant que M....., *puéricultrice de classe normale (ou puéricultrice de classe supérieure)*, occupe ou a occupé un emploi en contact direct et permanent avec les malades classé dans la *catégorie « active » et que l'agent a accepté la proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales*,

Considérant que le passage en catégorie A fait perdre à l'agent le bénéfice du classement dans la catégorie « active » quelle que soit la durée de ses services antérieurs,

Considérant que M..... est *puéricultrice de classe normale (ou puéricultrice de classe supérieure)* au ème échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret n° 2014- le 1^{er} septembre 2014,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} septembre 2014, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales au grade de *puéricultrice de classe supérieure (ou puéricultrice hors classe)*.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est reclassé(e) au ème échelon du grade de puéricultrice de classe supérieure (*ou puéricultrice hors classe*), I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

MODELE DE COURRIER NOTIFIE AU FONCTIONNAIRE

POUR L'EXERCICE DU DROIT D'OPTION (si emploi relevant de la catégorie « active »)

(Proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales)

Objet : Proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales suite à l'exercice individuel du droit d'option ouvert du 01/09/2014 au 28/02/2015 inclus.

P.J. : Joindre une copie de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 05/07/2010 + fiches « carrières » des puéricultrices territoriales (décret n° 92-859 du 28/08/1992) et des puéricultrices territoriales (nouveau décret n° 2014-923 du 18/08/2014)

Madame, Monsieur,

Suite à la parution du décret n° 2014-923 du 18/08/2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales relevant de la catégorie A et classé en catégorie « sédentaire » au regard du droit à pension et conformément à l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 05/07/2010, vous pouvez choisir :

- soit de conserver votre situation dans le cadre d'emplois actuel des puéricultrices territoriales régi par le décret n° 92-859 du 28/08/1992, mis en extinction et classé en catégorie « active » au regard du droit à pension,
- soit d'être intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales relevant de la catégorie « sédentaire » au regard du droit à pension.

Vous avez **jusqu'au 28/02/2015** inclus pour exprimer votre choix et remettre l'accusé de réception au service du personnel (ou service ressources humaines) situé au

Pour toute information complémentaire, le service du personnel se tient à votre disposition.

Afin de vous aider à opter, vous trouverez ci-dessous une étude comparative de votre situation individuelle entre :

- l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A des puéricultrices territoriales régi par le décret n° 2014-923 du 18/08/2014 (2ème colonne),
- ou le maintien dans le cadre d'emplois actuel des puéricultrices territoriales de catégorie A régi par le décret n° 92-859 du 28/08/1992 (3ème colonne).

Situation actuelle :

- Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales de catégorie statutaire A régi par le décret n° 92-859 du 28/08/1992
- Puéricultrice de classe normale (ou de classe supérieure)
- Fonctionnaire titulaire (ou stagiaire)
- Position statutaire : activité, en position de détachement auprès de, détaché de, en congé parental, en disponibilité, ...
- Echelon :
- Indice brut : · Indice majoré :
- Ancienneté dans l'échelon : an(s) mois jour(s)

Application de ces dispositions au	Proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret n° 2014-923 du 18/08/2014 le 01/09/2014	Maintien dans le cadre d'emplois actuel des puéricultrices territoriales régi par le décret n° 92-859 du 28/08/1992 le 01/09/2014
Grade de reclassement	Puéricultrice de classe supérieure (ou Puéricultrice hors classe)	Puéricultrice de classe normale (ou Puéricultrice de classe supérieure)
Echelon au 01/09/2014		
Ancienneté acquise dans l'échelon		
Indice brut		
Indice majoré		
Traitemen brut de base proposé		

Date et signature de l'autorité territoriale

.....

ACCUSE DE RECEPTION DE L'AGENT
A remettre au service du personnel au plus tard le

Je, soussigné(e), Madame, Monsieur (nom et prénom)

Fais le choix (ne cocher qu'une seule case) :

- d'être intégré(e) au 01/09/2014 dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A des puéricultrices territoriales relevant de la catégorie « sédentaire » au regard du droit à pension,
- d'être maintenu(e) au 01/09/2014 dans le cadre d'emplois actuel des puéricultrices territoriales régi par le décret n° 92-859 du 28/08/1992 en conservant la catégorie « active » au regard du droit à pension.

Date et signature de l'agent